

Plan d'aménagement général (PAG)

→ Treisch à Mondercange

Punktueller Teiländerung des PAG

(Modification #14)

Justificatif

Etude préparatoire

Projet de Modification

Annexes

Novembre 2025

VORWORT

Die Gemeinde Monnerich beabsichtigt, den grafischen Teil ihres *Plan d'Aménagement Général* (PAG) bezüglich der Fläche „Treisch“ punktuell zu ändern.

Der gültige *Plan d'Aménagement Général* (PAG) der Gemeinde Monnerich wurde am 30.10.2020 vom Gemeinderat gestimmt und am 03.06.2021 durch das Innenministerium (REF: 38C/020/2019) und am 15.01.2021 durch das Umweltministerium (REF: 89122/PP-mb) genehmigt.

Vorgesehen ist die Verkleinerung der bebaubaren Flächen des PAP NQ „Treisch“, indem ein Großteil der Fläche in die „zone verte“ integriert wird. Aufgrund der Kleinflächigkeit der übrigbleibenden Wohnbaufläche wird diese in den PAP QE integriert. Das Schéma Directeur PAP NQ – SD-M01 wird aufgehoben.

Analog dazu bringt die Änderung des PAG auch eine Änderung des grafischen (*plan de repérage*) Teils des PAP QE mit sich. Diese Änderung wird in einem separaten Dokument behandelt.

Das vorliegende Dokument zur *Modification ponctuelle* des *Plan d'Aménagement Général* (PAG) beruht auf den folgenden rechtlichen Bestimmungen:

- » *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,*
- » *règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général,*
- » *règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.*

Die Zusammenfassung auf Seite 12 entspricht der im Gesetz *loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* geforderten Zusammenfassung des Plans oder Programmes.

Das vorliegende Dokument zur Teiländerung des PAG setzt sich zusammen aus:

- » *der Begründung der Änderungen und der Zusammenfassung,*
 - » *der Étude préparatoire,*
 - » *dem Änderungsentwurf des PAG, partie graphique.*
-

Die Gemeinde Monnerich ist der Ansicht, dass die hier behandelte punktuelle Teiländerung des PAG keine erheblichen Umweltauswirkungen im Sinne der *loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* mit sich bringt. Das Umweltministerium teilt diese Auffassung, siehe Schreiben (Dispense) vom 26.05.2025 (im Anhang).

INHALTSVERZEICHNIS

Section A. Justificatif	9
1 Identifizierung der Änderungen	11
1.1 Verortung der betroffenen Fläche	11
2 Begründung	12
2.1 Zusammenfassung und Begründung der Änderungen	12
Section B. Etude préparatoire	15
1 Teil 1 : Bestandsanalyse	17
1.1 Nationaler, regionaler und grenzüberschreitender Rahmen	17
1.2 Bevölkerungsstruktur	17
1.3 Ökonomische Situation	17
1.4 Eigentumsverhältnisse	17
1.5 Städtebauliche Struktur	17
1.6 Gemeinschaftseinrichtungen	17
1.7 Mobilität	17
1.8 Wasserkreislauf und Versorgungsnetze	17
1.9 Natürliche und menschliche Umwelt und Landschaft	17
1.10 Analyse der verbindlichen und nicht verbindlichen Pläne und Projekte	17
1.11 Städtebauliches Entwicklungspotenzial	17
1.12 Nationale Grunddienstbarkeiten	17
2 Teil 2 : Entwicklungskonzept	18
2.1 Städtebauliches Konzept	18
2.2 Mobilitätskonzept	18
2.3 Landschaftskonzept	18
2.4 Finanzierungskonzept	18
3 Teil 3 : Schémas Directeurs	19
Section C. Änderungsentwurf	21
1 Änderungen des PAG	23
1.1 Partie graphique	23
2 Versions coordonnées	29

Section D. Anhang		31
1	Fiche de présentation	33
2	Dispense du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB)	35
3	Certificat PAG Upload	37

PLÄNE

Plan 1	Comparaison du PAG vigueur et du PAG modifié	13
Plan 2	Extrait du PAG en vigueur	25
Plan 3	Extrait du PAG modifié	27

ABBILDUNGEN

Abbildung 1	Auszug aus dem Luftbild (Orthophoto 2023) mit Darstellung der betroffenen Fläche	11
Abbildung 2	Auszug aus dem digitalen Katasterplan (2024) mit Darstellung der betroffenen Fläche	11

TABELLEN

Tabelle 1	Annexe: Fiche de présentation	33
-----------	-------------------------------	----

Section A. Justificatif

1 Identifizierung der Änderungen

In der vorliegenden Begründung (*justificatif*) wird dargelegt, auf welche Weise und in welchem Umfang die punktuelle Änderung des PAG notwendig und gerechtfertigt ist.

1.1 Verortung der betroffenen Fläche

Die vorliegende *modification ponctuelle* des Plan d'Aménagement Général (PAG) der Gemeinde Monnerich betrifft die Fläche „Treisch“ am nördlichen Rand der Ortschaft Monnerich.

Abbildung 1 Auszug aus dem Luftbild (Orthophoto 2023) mit Darstellung der betroffenen Fläche



Quelle: geoportail.lu (Administration du Cadastre et de la Topographie) / Zeyen+Baumann, 2024

Abbildung 2 Auszug aus dem digitalen Katasterplan (2024) mit Darstellung der betroffenen Fläche



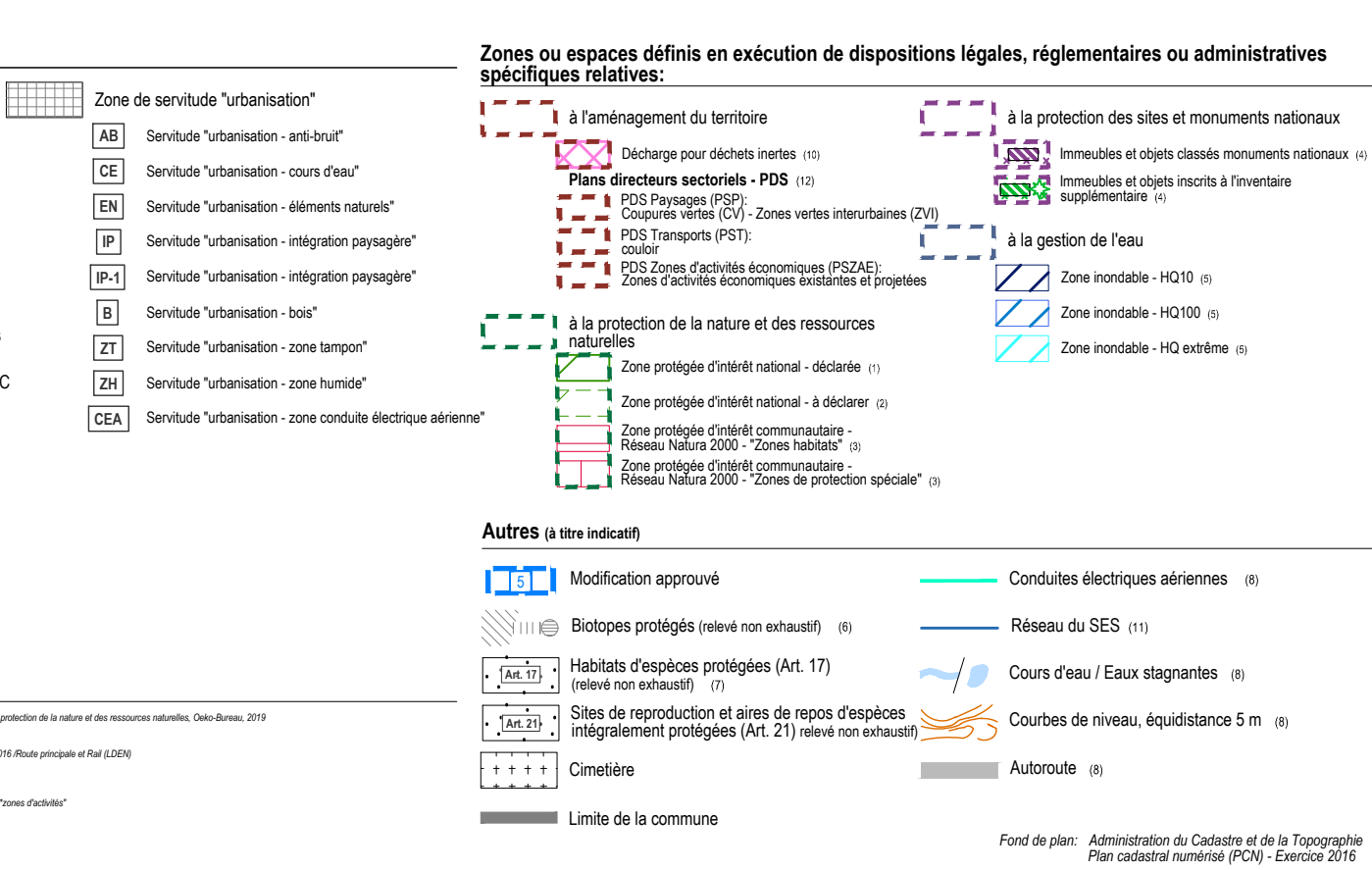
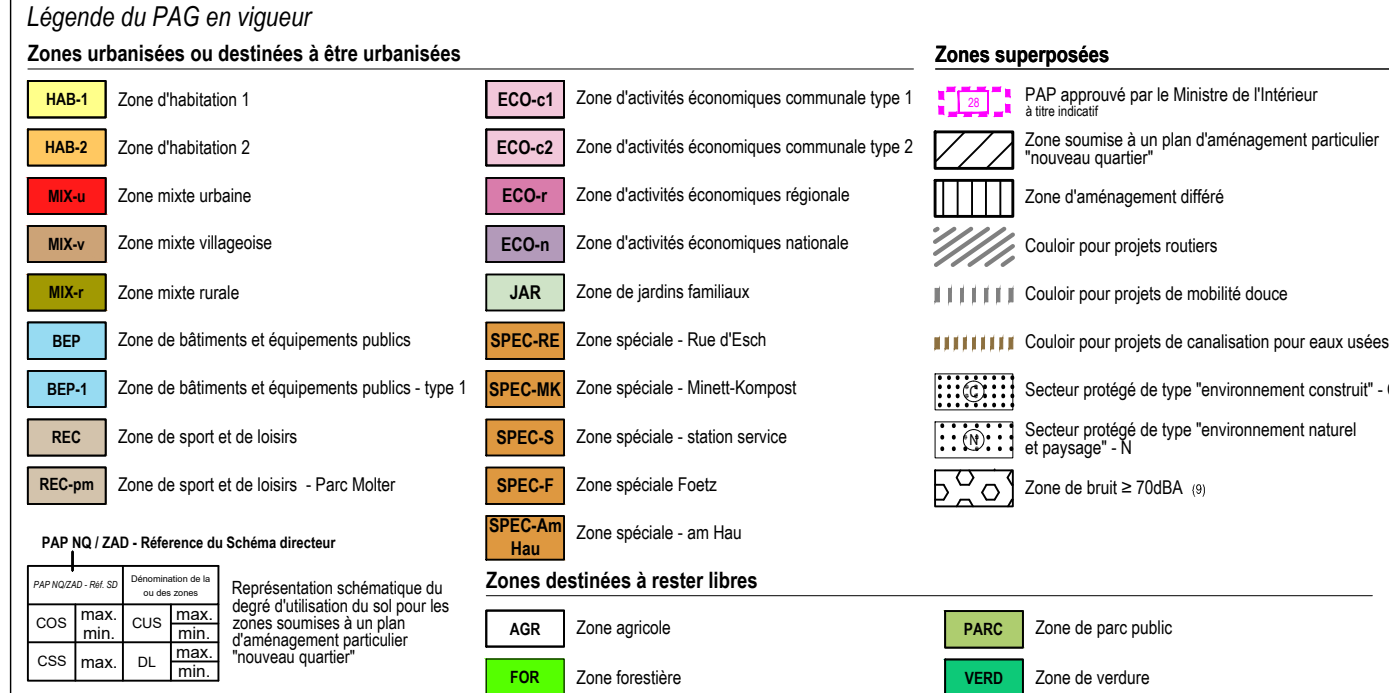
Quelle: geoportail.lu (Administration du Cadastre et de la Topographie) / Zeyen+Baumann, 2024

2 Begründung

2.1 Zusammenfassung und Begründung der Änderungen

Das Ziel der vorliegenden *modification ponctuelle* des Plan d'Aménagement Général (PAG) der Gemeinde Monnerich ist die Verkleinerung der Wohnbaufläche des PAP NQ „Treisch“. Zukünftig soll nur noch ein Streifen am östlichen Rand der Fläche entlang der *Rue des Bois* bebaut werden. Der übrige Teil der Fläche wird daher in die „zone verte“ integriert.

Da die verbleibende Wohnbaufläche entlang der *Rue de Bois* vergleichsweise kleinflächig ist und keiner besonderen baulichen Vorgaben bedarf, wird der PAP NQ - SD-M 01 „Treisch“ aufgehoben und die Wohnbaufläche entlang der *Rue de Bois* wird als „Zone d'habitation 1•b“ in den *PAP Quartier existant* integriert. Die Kennzeichnung als Habitat nach Art. 17/21 Naturschutzgesetz bleibt bestehen.



Section B. Etude préparatoire

1 Teil 1 : Bestandsanalyse

Es werden nur die Unterkapitel der vorbereitenden *Étude préparatoire* analysiert, die von den geplanten Änderungen betroffen sind.

1.1 Nationaler, regionaler und grenzüberschreitender Rahmen

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf den nationalen regionalen und grenzüberschreitenden Kontext.

1.2 Bevölkerungsstruktur

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf die Demografie.

1.3 Ökonomische Situation

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf die ökonomische Situation.

1.4 Eigentumsverhältnisse

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf die Eigentumsverhältnisse.

1.5 Städtebauliche Struktur

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf die städtebauliche Struktur.

1.6 Gemeinschaftseinrichtungen

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf die Gemeinschaftseinrichtungen.

1.7 Mobilität

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf die Mobilität.

1.8 Wasserkreislauf und Versorgungsnetze

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf den Wasserkreislauf und Versorgungsnetze.

1.9 Natürliche und menschliche Umwelt und Landschaft

Durch die Verkleinerung der Wohnbaufläche wird die „zone verte“ vergrößert.

1.10 Analyse der verbindlichen und nicht verbindlichen Pläne und Projekte

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf die verbindlichen und nicht verbindlichen Pläne und Projekte.

1.11 Städtebauliches Entwicklungspotenzial

Das städtebauliche Entwicklungspotenzial verringert sich durch die Aufhebung des PAP NQ „Treisch“.

1.12 Nationale Grunddienstbarkeiten

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf die nationalen Grunddienstbarkeiten.

2 Teil 2 : Entwicklungskonzept

2.1 Städtebauliches Konzept

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf das städtebauliche Konzept.

2.2 Mobilitätskonzept

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf das Mobilitätskonzept.

2.3 Landschaftskonzept

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf das Landschaftskonzept.

2.4 Finanzierungskonzept

Die geplanten Änderungen haben keine Auswirkungen auf das Finanzierungskonzept.

3 Teil 3 : Schémas Directeurs

Durch die Aufhebung der PAP NQ-Fläche entfällt das Schéma Directeur M 01 „Treisch“.

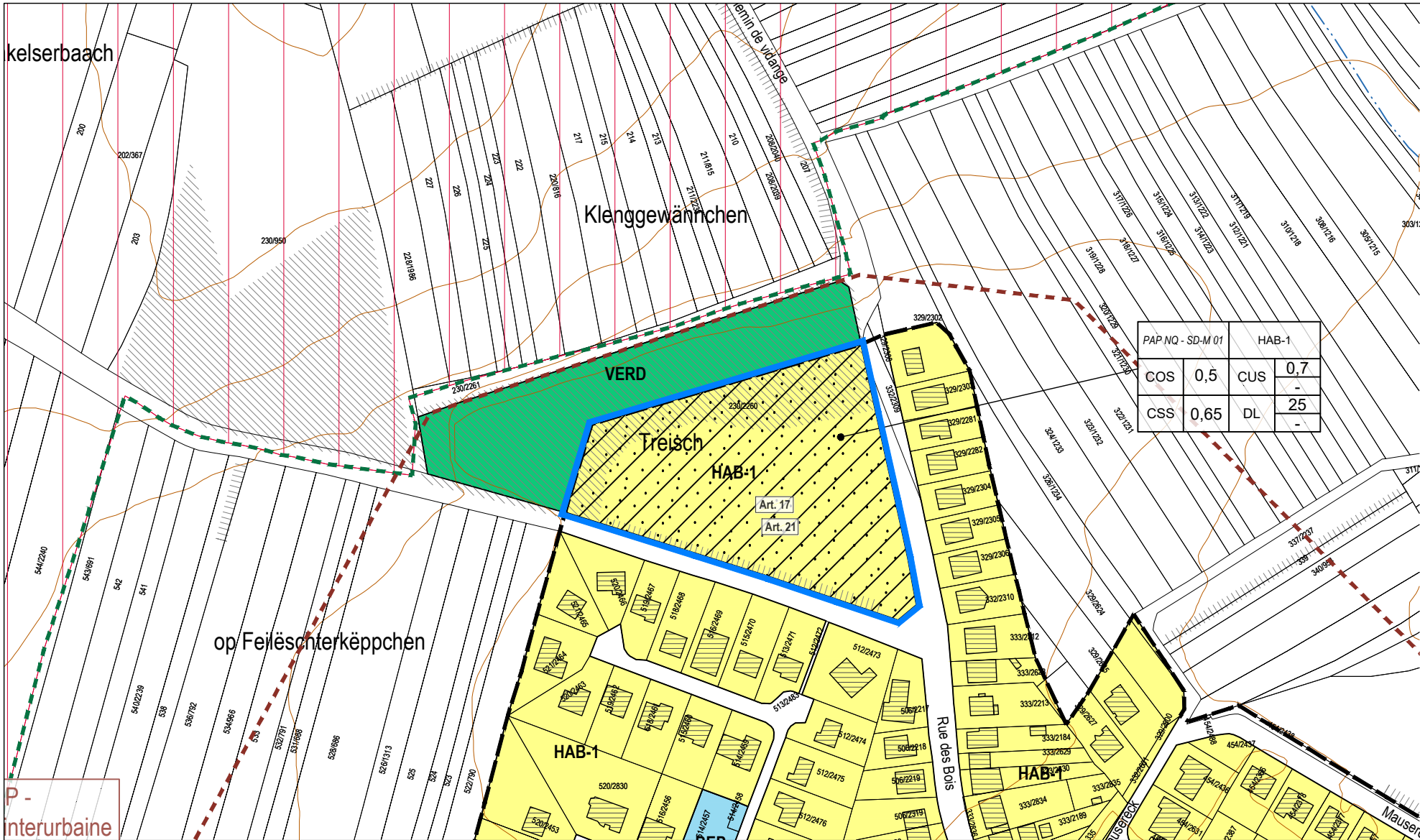
Section C. Änderungsentwurf

1 Änderungen des PAG

1.1 Partie graphique

Plan : Extrait du PAG en vigueur

Plan : Extrait du PAG modifié



Modification

Légende du PAG en vigueur

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

HAB-1	Zone d'habitation 1	ECO-c1	Zone d'activités économiques communale type 1
HAB-2	Zone d'habitation 2	ECO-c2	Zone d'activités économiques communale type 2
MIX-u	Zone mixte urbaine	ECO-r	Zone d'activités économiques régionale
MIX-v	Zone mixte villageoise	ECO-n	Zone d'activités économiques nationale
MIX-r	Zone mixte rurale	JAR	Zone de jardins familiaux
BEP	Zone de bâtiments et équipements publics	SPEC-RE	Zone spéciale - Rue d'Esch
BEP-1	Zone de bâtiments et équipements publics - type 1	SPEC-MK	Zone spéciale - Minett-Kompost
REC	Zone de sport et de loisirs	SPEC-S	Zone spéciale - station service
REC-pm	Zone de sport et de loisirs - Parc Molter	SPEC-F	Zone spéciale Foetz
PAP NQ / ZAD - Référence du Schéma directeur		SPEC-Am Hau	Zone spéciale - am Hau

PAP NQ/ZAD - Réf. SD	Dénomination de la ou des zones
COS max. min.	CUS max. min.
CSS max.	DL max. min.

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Zones superposées

	PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur à titre indicatif		Zone de servitude "urbanisation"
	Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"		AB Servitude "urbanisation - anti-bruit"
	Zone d'aménagement différé		CE Servitude "urbanisation - cours d'eau"
	Couloir pour projets routiers		EN Servitude "urbanisation - éléments naturels"
	Couloir pour projets de mobilité douce		IP Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
	Couloir pour projets de canalisation pour eaux usées		IP-1 Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
	Secteur protégé de type "environnement construit" - C		B Servitude "urbanisation - bois"
	Secteur protégé de type "environnement naturel et paysage" - N		ZT Servitude "urbanisation - zone tampon"
	Zone de bruit ≥ 70dBA (9)		ZH Servitude "urbanisation - zone humide"
			CEA Servitude "urbanisation - zone conduite électrique aérienne"

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

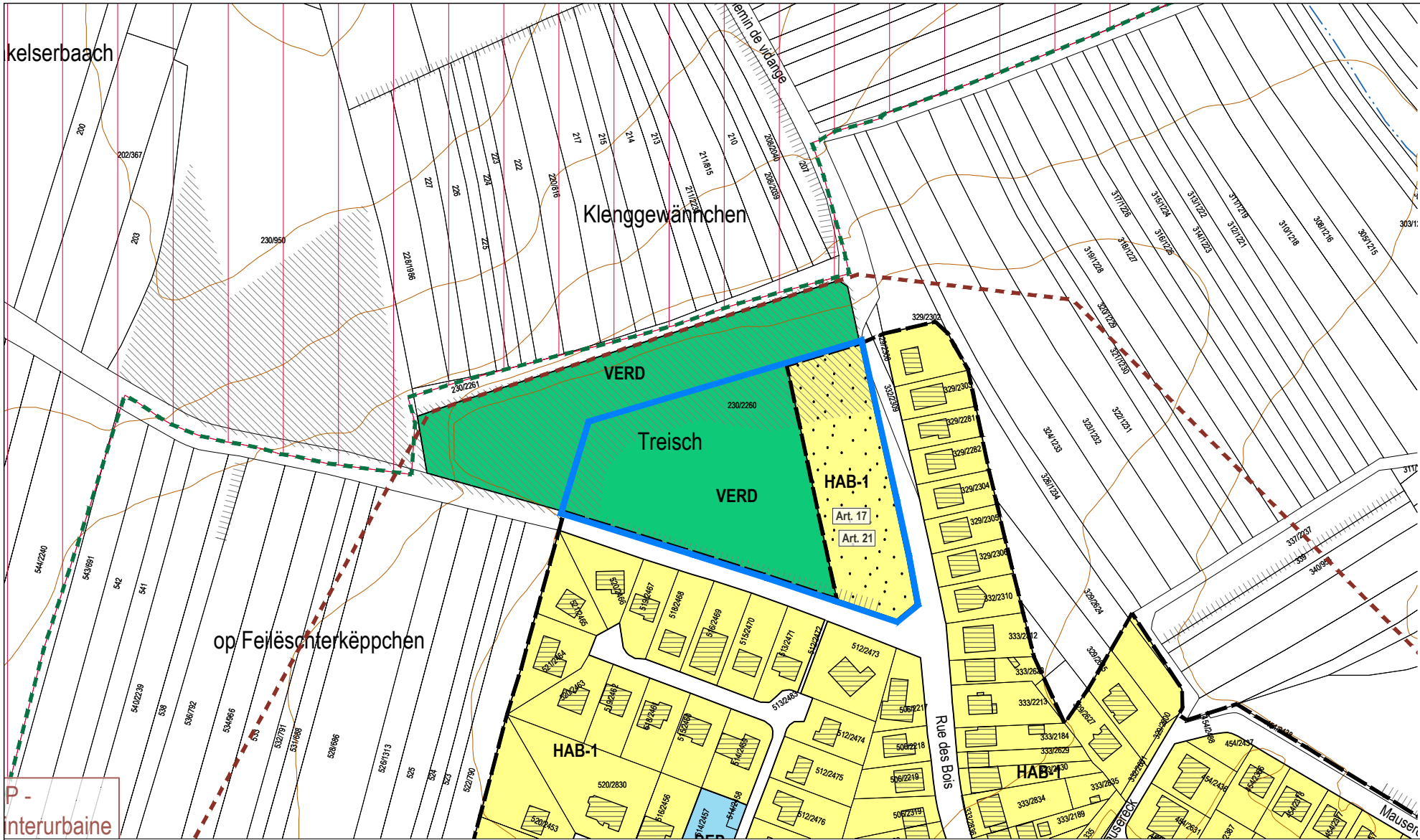
	à l'aménagement du territoire		à la protection des sites et monuments nationaux
	Décharge pour déchets inertes (10)		Immeubles et objets classés monuments nationaux (4)
	Plans directeurs sectoriels - PDS (12)		Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (4)
	PDS Paysages (PSP): Coupsures vertes (CV) - Zones vertes interurbaines (ZVI)		à la gestion de l'eau
	PDS Transports (PST): couloir		Zone inondable - HQ10 (5)
	PDS Zones d'activités économiques (PSZAE): couloir		Zone inondable - HQ100 (5)
	à la protection de la nature et des ressources naturelles		Zone inondable - HQ extrême (5)
	Zone protégée d'intérêt national - déclarée (1)		
	Zone protégée d'intérêt national - à déclarer (2)		
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones habitats" (3)		
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones de protection spéciale" (3)		

Autres (à titre indicatif)

	Modification approuvée		Conduites électriques aériennes (8)
	Biotopes protégés (relevé non exhaustif) (6)		Réseau du SES (11)
	Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (7)		Cours d'eau / Eaux stagnantes (8)
	Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) relevé non exhaustif		Courbes de niveau, équidistance 5 m (8)
	Cimetière		Autoroute (8)
	Limite de la commune		

(1) MDDI - Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles et réserves forestières intégrales) conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
(2) MDDI - Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones proposées par le 2ième Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017 en vue d'un classement en tant que zones de protection d'intérêt national
(3) MDDI - Environnement, Zones Natura 2000, 2015
(4) Ministère de la Culture, Sites et Monuments Nationaux (Mémorial B - N°35 du 19 mai 2009, actualisé le 19.06.2019)
(5) Mémorial A N°39 de 2015 Règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark
(6) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17
- Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures août 2013
- Les biotopes d'agglomération, Zeyen+Baumann, 2011

(7) Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et / ou l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Oeko-Bureau, 2019
(8) Base de données Topo-Cartographique (BD-L-TC) - ACT, Luxbg, 2013
(9) Cartographie du Bruit, Ministère du Développement Durable de des Infrastructures, Administration de l'Environnement, 2016 /Route principale et Rail (LDEN)
(10) Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan sectoriel "Décharges pour déchets inertes"
(11) SES, 2011
(12) Règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoire les plans directeurs sectoriels "paysages", "transports", "zones d'activités"



- Modification de**
- HAB-1** Zone d'habitation 1
 - VERD** Zone de verdure
 - Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) ⁽⁷⁾
 - Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) relevé non exhaustif
 - Délimitation de la zone verte
- Suppression de**
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Légende du PAG en vigueur

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

HAB-1	Zone d'habitation 1	ECO-c1	Zone d'activités économiques communale type 1
HAB-2	Zone d'habitation 2	ECO-c2	Zone d'activités économiques communale type 2
MIX-u	Zone mixte urbaine	ECO-r	Zone d'activités économiques régionale
MIX-v	Zone mixte villageoise	ECO-n	Zone d'activités économiques nationale
MIX-r	Zone mixte rurale	JAR	Zone de jardins familiaux
BEP	Zone de bâtiments et équipements publics	SPEC-RE	Zone spéciale - Rue d'Esch
BEP-1	Zone de bâtiments et équipements publics - type 1	SPEC-MK	Zone spéciale - Minett-Kompost
REC	Zone de sport et de loisirs	SPEC-S	Zone spéciale - station service
REC-pm	Zone de sport et de loisirs - Parc Molter	SPEC-F	Zone spéciale Foetz

PAP NQ / ZAD - Référence du Schéma directeur

PAP NQ/ZAD - Réf. SD	Dénomination de la ou des zones
COS max. min.	CUS max. min.
CSS max.	DL max. min.

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Zones destinées à rester libres

AGR	Zone agricole
FOR	Zone forestière

Zones superposées

28	PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur à titre indicatif		Zone de servitude "urbanisation"
	Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"	AB	Servitude "urbanisation - anti-bruit"
	Zone d'aménagement différé	CE	Servitude "urbanisation - cours d'eau"
	Couloir pour projets routiers	EN	Servitude "urbanisation - éléments naturels"
	Couloir pour projets de mobilité douce	IP	Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
	Couloir pour projets de canalisation pour eaux usées	IP-1	Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
	Secteur protégé de type "environnement construit" - C	B	Servitude "urbanisation - bois"
	Secteur protégé de type "environnement naturel et paysage" - N	ZT	Servitude "urbanisation - zone tampon"
	Zone de bruit ≥ 70dBA ⁽⁹⁾	ZH	Servitude "urbanisation - zone humide"
		CEA	Servitude "urbanisation - zone conduite électrique aérienne"

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives:

	à l'aménagement du territoire		à la protection des sites et monuments nationaux
	Décharge pour déchets inertes ⁽¹⁰⁾		Immeubles et objets classés monuments nationaux ⁽⁴⁾
	Plans directeurs sectoriels - PDS ⁽¹²⁾		Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire ⁽⁴⁾
	PDS Paysages (PSP): Coupures vertes (CV) - Zones vertes interurbaines (ZVI)		à la gestion de l'eau
	PDS Transports (PST): couloir		Zone inondable - HQ10 ⁽⁵⁾
	PDS Zones d'activités économiques (PSZAE): couloir		Zone inondable - HQ100 ⁽⁵⁾
	à la protection de la nature et des ressources naturelles		Zone inondable - HQ extrême ⁽⁵⁾
	Zone protégée d'intérêt national - déclarée ⁽¹⁾		
	Zone protégée d'intérêt national - à déclarer ⁽²⁾		
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones habitats" ⁽³⁾		
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones de protection spéciale" ⁽³⁾		

Autres (à titre indicatif)

	Modification approuvée		Conduites électriques aériennes ⁽⁸⁾
	Biotopes protégés (relevé non exhaustif) ⁽⁶⁾		Réseau du SES ⁽¹¹⁾
	Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) ⁽⁷⁾		Cours d'eau / Eaux stagnantes ⁽⁸⁾
	Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) relevé non exhaustif		Courbes de niveau, équidistance 5 m ⁽⁸⁾
	Cimetière		Autoroute ⁽⁸⁾
	Limite de la commune		

(1) MDDI- Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles et réserves forestières intégrales) conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

(2) MDDI- Environnement, Administration des Eaux et Forêts, Service de la conservation de la Nature
Zones proposées par le 21ème Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017 en vue d'un classement en tant que zones de protection d'intérêt national

(3) MDDI- Environnement, Zones Natura 2000, 2015

(4) Ministère de la Culture, Sites et Monuments Nationaux (Mémorial B - N°35 du 19 mai 2009, actualisé le 19.06.2019)

(5) Mémorial A N°39 de 2015 Règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

(6) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17
- Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures août 2013
- Les biotopes d'agglomération, Zeyen+Baumann, 2011

(7) Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et / ou l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Oeko-Bureau, 2019

(8) Base de données Topo-Cartographique (BD-L-TC) - ACT, Luxbg, 2013

(9) Cartographie du Bruit, Ministère du Développement Durable de des Infrastructures, Administration de l'Environnement, 2016 /Route principale et Rail (LDEN)

(10) Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan sectoriel "Décharges pour déchets inertes"

(11) SES, 2011

(12) Règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoire les plans directeurs sectoriels "paysages", "transports", "zones d'activités"

2 *Versions coordonnées*

Die *Version coordonnée* der *Partie graphique* des PAG wird im Anschluss an die Genehmigung dieser punktuellen Teiländerung aktualisiert.

Section D. Anhang

1 Fiche de présentation

Tabelle 1 Annexe: Fiche de présentation

Refonte complète du PAG	☐	Commune de	Mondercange	N° de référence (réservé au ministère)	
Mise à jour du PAG	☐	Localité de	Mondercange	Avis de la commission d'aménagement	
Modification du PAG	☒	Lieu-dit	Treich	Vote du conseil communal	
		Surface brute	_____ ha	Approbation ministérielle	

Organisation territoriale de la commune		La présente fiche concerne :	
Région	_____	Commune de	Mondercange
CDA	☐	Localité de	Mondercange
Membre du parc naturel	_____	Quartier de	_____
Remarques éventuelles	_____		
		Surface du territoire	21,40 km²
		Nombre d'habitants	7.007 hab.
		Nombre d'emplois	_____ empl.
		Espace prioritaire d'urbanisation	☐

Potentiels de développement urbain (estimation)							
Hypothèses de calcul							
Surface brute moyenne par logement	_____	m²					
Nombre moyen de personnes par logement	_____	hab.					
Surface brute moyenne par emploi en zone d'activités	_____	m²					
Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation	_____	m²					
			nombre d'habitants		nombre approximatif d'emplois		
	surface brute [ha]	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]
dans les "quartiers existants" [QE]	0,42 ha						
dans les "nouveaux quartiers" [NQ]							
zones d'habitation	- 1,22 ha						
zones mixtes							
zones d'activités							
zones de bâtiments et d'équipements publics							
autres							
TOTAL [NQ]	- 1,22 ha						
TOTAL [NQ] + [QE]	- 0,79 ha						

Phasage					
<i>Ne s'applique pas à la modification ponctuelle du PAG</i>					
surface brute [ha]		nombre d'habitants (selon DL max.)		nombre d'emplois (selon CUS max.)	
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire

Zones protégées		<i>Ne s'applique pas à la modification ponctuelle du PAG</i>	
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC	_____ ha	Nombre d'immeubles à protéger	_____ u.
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN	_____ ha		
Surfaces totales des secteurs protégés « vestiges archéologiques »	_____ ha		



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Administration communale de Mondercange
B.P. 50
L-3901 Mondercange

Références : D3-25-0091-PS/2.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-868 57
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 26 MAI 2025

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange concernant des fonds sis à Mondercange, au lieu-dit « Am Treisch »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 15 mai 2025 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

En effet, le reclassement en zone verte envisagé avec le projet en question permet de conserver une grande partie d'un site ayant développé une haute valeur écologique suite au processus de la succession écologique. Pour cette raison et vu les objectifs définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne peux que soutenir le projet.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vu que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet soumis pour avis.

Adresse postale :
L-2918 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 40 04 10

sa@mev.etat.lu
www.gouvernement.lu

www.emwelt.lu
www.klima.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts

Protocole de conformité

Transmission des fichiers informatiques relatifs au projet de PAG

Conformément à l'article 3 du règlement ministériel du 30 mai 2017 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune. Ce protocole atteste la conformité du dossier informatique PAG (038_Modification_Treich) soumis par Zeyen+Baumann (pag-upload@zeyenbaumann.lu) le 28.10.2025 concernant la modification de la commune de Administration communale de Mondercange.

Ce protocole devra être joint au dossier lors de la saisine de la commission d'aménagement et de la transmission du dossier au Ministre de l'Intérieur.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Aménagement Communal
et du Développement Urbain

